Proposition présentée par les députés : M^{mes} et MM. Charles Selleger, Patricia Läser, Nathalie Schneuwly, Jean-François Girardet, Philippe Schaller, Mathilde Captyn, Pierre Losio, Antoine Barde, Renaud Gautier et Sylvia Nissim

Date de dépôt : 3 février 2011

Proposition de motion pour une véritable politique familiale de la petite enfance (allocation parentale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la nécessité de soutenir la politique de prise en charge des enfants âgés de 0 à 4 ans;
- le coût très élevé des structures d'accueil collectif (crèches) ou individuel (accueil familial à la journée);
- la prise en charge d'une proportion importante de ces coûts par les collectivités publiques (communes) et la nécessité de les stabiliser;
- la perspective que chaque enfant, en âge préscolaire, obtienne le droit à une place d'accueil de jour (IN 143);
- l'intérêt de revaloriser la prise en charge des enfants par leurs propres parents,

invite le Conseil d'Etat

 à étudier la mise en place d'un système d'allocation parentale, à l'attention des familles qui renonceraient à placer leur(s) enfant(s) dans une structure d'accueil au profit d'une prise en charge parentale à domicile; M 1993 2/5

 à prévoir un barème graduel, pour les familles désirant placer leur enfant, mais à temps partiel seulement;

- à tenir compte, dans l'établissement du barème, de la capacité économique des familles concernées;
- à restreindre l'octroi de l'allocation aux parents dont les deux membres avaient, jusqu'à la naissance de leur enfant, une activité professionnelle;
- à permettre au parent qui aura renoncé pendant quelques années à son activité professionnelle au bénéfice de la prise en charge de son (ses) enfant(s) d'accéder aux mesures d'insertion professionnelle.

3/5 M 1993

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

La genèse de cette motion procède de la prise de conscience du coût d'une place de crèche, pour les parents et pour la collectivité. Ce coût, estimé à 30 000 F par an il y a quelques années encore, ne cesse d'augmenter : 34 323 F, nous a annoncé l'entreprise Merck-Serono lors d'une visite de leur crèche par la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport, en octobre 2010. Encore faut-il souligner que le prix de l'immobilier n'a pas été pris en compte dans ce montant, les locaux étant gracieusement mis à disposition par l'entreprise.

Actuellement au centre du débat politique, l'accueil familial de jour, alternative pour nombre de familles à une place en crèche, n'est pas gratuit non plus. Il ne fait d'ailleurs l'objet d'aucun subventionnement. Cette dernière affirmation est peut-être à nuancer au regard du PL 10710 qui prévoit un subventionnement de l'accueil familial de jour pour autant qu'il se fasse par l'engagement des familles d'accueil par le biais d'une structure de coordination. Ce projet de loi est en cours d'examen à la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport.

Les collectivités publiques, à savoir les communes, assurent le montant non pris en charge par les parents (art. 4, al. 2 LSAPE). L'entrée en vigueur au premier janvier 2010 de la nouvelle péréquation intercommunale divise théoriquement le financement d'une place en trois tiers : 10 000 F sont pris en charge de manière péréquative par le nouveau Fonds intercommunal, les deux (gros) tiers restant étant à la charge de la commune et des parents. Le taux d'effort demandé aux parents dépend quoi qu'il en soit de leur revenu.

L'évolution de la société, au cours des dernières décennies, a amené un profond changement dans la prise en charge des enfants, comme des parents âgés. La généralisation d'une activité professionnelle pour les deux membres du couple, si elle doit être saluée comme un accès légitime des femmes à l'indépendance, a conduit à un report de plus en plus fréquent de la responsabilité de la garde et de l'éducation des enfants à des structures extrafamiliales.

Or, la nécessité pour les deux membres du couple d'avoir une activité professionnelle n'est pas nécessairement l'accomplissement d'une volonté d'émancipation. Il s'agit bien souvent d'une nécessité économique, particulièrement lorsqu'elle s'accomplit au détriment de la prise en charge

M 1993 4/5

parentale d'enfant(s) dans la tranche d'âge de la petite enfance (0 à 4 ans). Dans cette problématique du choix entre la poursuite d'une activité professionnelle ou la prise en charge de son enfant en bas âge, ce sont les couches socio-économiques les plus basses pour qui le choix est le plus difficile.

Loin de vouloir contester aux parents le choix de maintenir leur activité professionnelle et de s'adresser aux structures d'accueil de la petite enfance, la présente motion entend simplement offrir une alternative économiquement supportable afin de permettre à l'un des parents de choisir de réduire, en tout ou partie, son activité professionnelle pendant les premières années de vie de son enfant. Autrement dit, il paraît légitime de permettre à certains parents qui désireraient garder eux-mêmes un enfant en bas âge de pouvoir le faire, alors qu'ils sont aujourd'hui contraints dans certains cas, pour les familles les plus fragiles, de travailler à plein temps et de placer leur enfant cinq jours par semaine en crèche. Le résultat escompté n'est pas toujours obtenu : les parents doivent renoncer à garder leur enfant, alors qu'ils le désireraient parfois ardemment, pour une augmentation du revenu disponible peu substantielle (métiers de la vente, du bâtiment, de la restauration, du nettoyage, artisans, etc.).

Le système d'une allocation parentale nous a paru être une solution préférable à celle d'une déduction fiscale, vu que les parents les plus concernés sont ceux dont la charge fiscale est la moindre, voire nulle, et que la marge de réduction de l'impôt risquerait d'être insuffisante.

Le choix d'une solution de maintien à domicile ne doit pas être un choix du tout ou rien. Bien des familles pourraient désirer assurer le maintien de leurs enfants en bas âge à domicile pour une partie du temps, donc désirer une réduction partielle d'activité professionnelle et recourir, à temps partiel également, à une structure d'accueil de la petite enfance. C'est le but exprimé par la deuxième invite de la présente motion.

De la même manière que la contribution des parents qui confient leur enfant à une crèche est calculée en fonction de leur capacité financière, il nous est apparu souhaitable qu'un système d'allocation tienne également compte de ce facteur. En effet, le coût d'une pareille mesure est évidemment le point le plus sensible. Selon nous, le montant maximal de l'allocation devrait être égal à la moitié environ du financement public d'une place de crèche. Ainsi, pour chaque place restée libre grâce à l'allocation à un parent, la commune et les parents seraient gagnants.

Enfin, la problématique du retour à l'emploi ne doit pas être négligée. Un parent ayant interrompu sa carrière professionnelle pendant plusieurs années

5/5 M 1993

doit pourvoir bénéficier des mesures d'aide au retour à l'emploi. C'est l'objet de la dernière invite de la motion qui vous est présentée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir considérer la présente motion avec bienveillance.